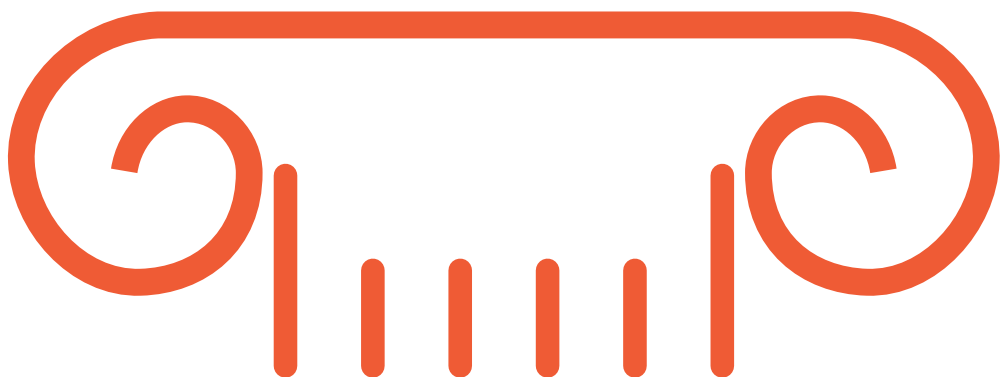


CHARTRE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE



ODPE 

CÔTES D'ARMOR

Observatoire Départemental
de la protection de l'enfance

Côtes d'Armor
le Département



Édito

Le Conseil départemental a fait de la protection de l'enfance la priorité du mandat. Pour répondre à notre volonté de prise en compte globale de cette politique publique, l'Observatoire de la Protection de l'Enfance (ODPE) est un très bel outil qu'il convient de renforcer. En effet, au regard de ses missions, cette instance constitue un maillon stratégique dans la définition et le suivi des politiques locales de prévention et de protection de l'enfance. Grâce notamment au nouveau système de gouvernance partagée en cours de mise en place, nous poursuivons cette dynamique partenariale.

À partir de 2023, les politiques départementales s'appuieront sur le schéma des solidarités humaines, fruit d'un riche travail de co-construction avec les partenaires et les représentants des publics accompagnés. L'ODPE a un rôle essentiel à jouer dans le suivi du schéma enfance-famille.

Christian COAIL




Président du Département
des Côtes d'Armor

Se réunir autour d'une charte est l'occasion de se poser les bonnes questions, de ne pas perdre de vue l'objectif final. Chacun dans notre rôle, nous sommes extrêmement mobilisés au quotidien, ce document écrit collectivement nous amène à nous retrouver autour de grands principes et à agir en visant ce cap.

Cette charte définit une terminologie commune, pour faciliter nos temps de travail et d'échanges et clarifier les termes employés.

Développer la prévention, accompagner des familles durant toute la prise en charge de l'enfant par l'aide sociale à l'enfance, favoriser les liens entre les partenaires dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille, mettre les territoires à hauteur d'enfant pour répondre au mieux à ses besoins sont les grands axes qui nous portent dans nos missions et sur lesquels nous sommes engagés pour améliorer ensemble nos pratiques.

Cinderella BERNARD



Vice-présidente
délégué à l'enfance-famille

Sommaire

Le contexte et les objectifs de la Charte départementale 5

**Les engagements et principes d'action
des professionnel de la prévention et de la protection de l'enfance 6**

**I – Dans un Cadre juridique et déontologique
de la prévention / protection de l'enfance 6**

II – Autour de définitions partagées 7

III – Autour de principes, valeurs, actions et engagements 8

Principe 1 - Consacrer la primauté de la prévention
et un accompagnement global de l'enfant et de sa famille..... 8

Principe 2 - Protéger l'enfant dans son parcours
en protection de l'enfance..... 10

Principe 3 -
Accompagner les parents tout au long de ce parcours 12

Principe 4 -
Partager des informations: l'accompagnement
interinstitutionnel 14

IV – Mise en œuvre et évaluation de la charte..... 16

Annexe I : 17

Compléments, précisions apportées concernant le cadre juridique et déontologique
de la prévention /protection de l'enfance

Annexe II : 23

Compléments, précisions apportées concernant le cadre juridique
du secret professionnel en protection de l'enfance

Annexe II bis : 27

Dispositions codes (Pénal, Procédure Pénale, CASF, santé publique), circulaires
concernant le cadre juridique relatif au partage d'information

4 grands axes

- 1. La prévention
- 2. La protection
- 3. La participation des familles
- 4. Le partage des informations entre partenaires

Le contexte et les objectifs de la Charte départementale en faveur de l'enfant et de la famille

Chef de file de la prévention et de la protection de l'enfance, le Conseil Départemental exerce cette compétence avec la préoccupation permanente de contribuer, avec les parents, au bon développement de leurs enfants.

L'enjeu du bon développement des enfants est de première importance car ceux-ci sont les adultes qui feront la société de demain.

Le 1^{er} objectif stratégique du volet Enfance Famille du Schéma des solidarités 2017-2021 qui vise à « garantir la cohérence entre l'intérêt des enfants et la place de leurs familles » trouve notamment sa traduction dans la création de la charte départementale en faveur de l'enfant et de la famille (Action 1.1.1. du Schéma).

La Charte vise ainsi à :

- affirmer l'engagement du Conseil Départemental et de ses partenaires pour la qualité des interventions auprès de l'enfant et de sa famille ;
- inscrire et rendre lisibles le partage des valeurs et principes d'actions fondant les interventions au titre de la prévention / protection de l'enfance entre tous les acteurs, dont les familles,
- répondre au souhait de tous les partenaires de mieux se connaître, se comprendre au quotidien et partager l'information.



Elle doit aussi nous permettre de faire connaître aux familles nos engagements pour une cohérence d'intervention privilégiant l'intérêt de l'enfant et le respect de la place de la famille et nous aider à harmoniser le cadre d'intervention des professionnels autour des différents axes que sont :

- l'intérêt supérieur de l'enfant et sa protection ;
- la lutte contre toute forme de discrimination ;
- l'accompagnement des familles par un soutien à la parentalité et une valorisation de leurs compétences ;
- le maintien du lien afin de limiter les ruptures sociales, familiales et environnementales ;
- le recueil de la parole des bénéficiaires et sa prise en compte.

La Charte départementale en faveur de l'enfant et des familles constitue aussi un guide à l'attention des professionnel·le·s pour leurs pratiques au quotidien.

Les engagements et principes d'action des professionnel·le·s de la prévention et de la protection de l'enfance sur le département des Côtes d'Armor

L'intervention des professionnel·le·s de la prévention / protection de l'Enfance s'inscrit:

I – Dans un Cadre juridique et déontologique de la prévention / protection de l'enfance

Les actions développées au titre de la prévention et de la protection conjuguent appui précoce aux parents, accompagnement de l'enfant et renforcement de la place de la famille, en lien avec les évolutions du Droit (national et international) et des dispositifs de prise en charge, en référence notamment aux conventions, lois:

- Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 07/08/1990,
- 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,
- 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,
- feuille de route 2015 2017 pour la protection de l'enfance,
- plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019,
- la « démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance »...

dont le détail est repris en annexe 1.

II – Autour de définitions partagées

L'intérêt supérieur de l'enfant:

Les professionnels s'engagent au respect des droits fondamentaux en référence à la Convention Internationale des droits de l'enfant en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, les professionnels prennent en compte:

- a) **L'opinion de l'enfant:** prise en compte de la parole de l'enfant sur toute décision le concernant, et plus particulièrement dans des choix qui peuvent être différents de ceux de ses parents
- b) **L'identité de l'enfant**, englobant des éléments comme le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité.
- c) **La préservation de l'unité familiale** en priorisant le maintien et/ou LE retour en famille, en permettant le maintien des liens réguliers avec la fratrie et la famille
- d) **La prise en charge, protection et sécurité de l'enfant:** par la satisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs, ainsi que le droit à être protégé contre toute forme de violence, physique, sexuelle et psychologique.
- e) **Les situations de vulnérabilité:** situations de handicap, de maltraitance, d'errance, d'appartenance à un groupe minoritaire, de déracinement et d'isolement.
- f) **Le droit de l'enfant à la santé:** par un accès aux services de prévention, de soins et de rééducation POUR lui permettre d'acquérir une autonomie DANS la prise en charge de sa santé.
- g) **Le droit de l'enfant à l'éducation:** en favorisant son intégration et la continuité de son parcours scolaire.

III – Autour de principes, valeurs, actions et engagements

- Principe 1 -

Consacrer la primauté de la prévention et un accompagnement global de l'enfant et de sa famille

Le bien-être et la protection de l'enfant constituent les objectifs communs de l'ensemble des acteurs de la prévention.

L'action préventive auprès des plus jeunes et le maintien au domicile sont des priorités et objectifs qui reposent sur une approche pluridisciplinaire et concertée.

Principes d'action et engagements

> Promouvoir l'autonomie des familles

Engagements

- Favoriser l'accès aux droits en orientant au besoin la famille vers le partenaire compétent, (s'il apparaît que la famille est en difficulté pour réaliser elle-même ses démarches, le professionnel peut proposer de l'accompagner physiquement dans la mesure de ses possibilités institutionnelles).
- Préserver le lien social des familles en priorisant les ressources de leur environnement.

Engagements

- Identifier et évaluer les ressources de l'environnement (personnes-ressources et services du bassin de vie) afin de les intégrer prioritairement dans les plans d'aide préventif proposé à l'enfant et sa famille, et de pouvoir s'y appuyer,
- S'adapter, dans la mesure du possible, aux réalités et à la disponibilité de la famille.

> Conforter, valoriser les compétences parentales et familiales permettant le bien-être et le développement de l'enfant

Engagements

- Aider les parents à repérer les besoins fondamentaux de l'enfant et à y répondre en valorisant leurs compétences,
- Associer les parents à toutes les démarches relatives à la prise en charge de leur enfant et en lien avec leur enfant, sauf intérêt contraire du mineur,
- Permettre à l'enfant de s'identifier dans sa filiation en aidant les parents à identifier (ou repérer) les besoins de leur enfant au fil de son développement (outil de communication petite enfance, adolescent...),
- Soutenir les fonctions parentales,
- Recenser et coordonner les actions sur la parentalité et les besoins fondamentaux de l'enfant.

> Garantir la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et le respect de la place des familles

Engagements

- Associer les parents et l'enfant dans le repérage des difficultés, dans la recherche de solutions et leur mise en œuvre,
- Rechercher avec l'enfant et sa famille les conditions d'une vie familiale au sein de laquelle chacun est à sa juste place et voit ses droits respectés.

> Lutter contre toutes les formes de discrimination envers l'enfant et/ou ses parents en favorisant notamment l'égalité de traitement

Engagements

- En se rendant, dans la mesure du possible sur les lieux de vie de la famille et de l'enfant,
- En favorisant la mise en place d'actions de prévention,
- En permettant à tous l'accès à des informations claires et exhaustives afin que les familles puissent être en connaissance des différentes aides ou accompagnements possibles proposés sur leur bassin de vie (éditer des plaquettes d'information notamment concernant les nouveaux droits et dispositifs, encourager les dispositifs transversaux d'interconnaissance de l'information type ICI qui existe entre les collectivités territoriales).

- Principe 2 -

Protéger l'enfant dans son parcours en protection de l'enfance

Principes d'action et engagements

- > Repérer les situations de risque de danger ou de danger pour l'enfant, évaluer sa situation pour proposer des réponses adaptées.

Engagements

- Favoriser la coordination par le partage d'informations entre les partenaires pour organiser une vigilance médico-sociale ou scolaire.

- > Favoriser le maintien de l'enfant dans son milieu naturel

Engagements

- Prioriser les réponses dans la famille élargie ou auprès de personnes-ressources (et dans la mesure du possible trouver des alternatives au placement)

- > Considérer la mesure de placement (séquentiel, alternatif, provisoire ...) comme un moyen de protéger l'enfant, non comme une finalité.

Engagements

- Travailler dans la perspective d'un retour au domicile en amenant les parents à faire évoluer leur posture parentale,
- Adapter le statut de l'enfant en fonction de l'évolution de sa situation (délégation d'autorité parentale, procédure de délaissement).

- > Écouter et prendre en compte la parole de l'enfant et l'informer de ses droits

Engagements

- Recueillir son avis sur toute décision le concernant en fonction de son degré de maturité et ou de son âge,
- Permettre à l'enfant de comprendre sa situation et le cas échéant la nécessité d'un placement et de lui donner les moyens de se projeter,
- Veiller à ne pas séparer les fratries, sauf intérêt contraire du ou des mineurs,
- Informer de son droit d'être assisté d'un avocat dans le cadre des procédures qui le concerne et mettre en œuvre les moyens pour que cela soit possible.

> Assurer et préserver la stabilité et la continuité des liens dans le parcours de l'enfant et éviter les ruptures d'accueil

Engagements

a) Concernant les liens affectifs et familiaux:

- Permettre à l'enfant (dans le respect des décisions de justice, le cas échéant) de maintenir des liens réguliers avec sa fratrie, ses parents, sa famille élargie, les personnes auxquelles il est attaché affectivement (y compris la famille d'accueil, si c'est le cas) sauf intérêt contraire du ou des mineurs,
- Clarifier notamment les conditions du maintien du lien au regard des nouvelles technologies (téléphone portable de l'enfant, accès aux réseaux sociaux...),
- Veiller, dans la mesure du possible, à ne pas séparer les fratries, sauf intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants,
- Prévenir les ruptures d'accueil en mettant en place si possible des solutions alternatives et en évitant de recourir au dispositif d'accueil d'urgence (qui doit rester l'exception).

b) Concernant l'environnement de l'enfant:

- Essayer de préserver l'ancrage de l'enfant dans son territoire de vie, dans son environnement (réseau amical, scolaire, lieux de soins, figures de référence pour l'enfant...).

c) Concernant la santé et la scolarité:

- Organiser un suivi médical et veiller à la continuité des soins,
 - Garantir le maintien de la scolarité,
 - Soutenir l'intégration scolaire.
- L'ensemble des partenaires s'engagent à se concerter autour du Projet Pour l'Enfant (PPE) permettant de formaliser ces engagements.

- Principe 3 -

Accompagner les parents tout au long de ce parcours

Les professionnels s'engagent à ce que l'accompagnement global des parents fasse partie intégrante de la prise en charge de l'enfant en posant comme postulat l'intérêt de l'enfant et le droit des familles au changement.

Principes d'action et engagements

> Rechercher la participation des familles

Engagements

- Identifier les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, respecter et faire respecter les droits et obligations des détenteurs de l'autorité parentale,
- Veiller à ce que les parents bénéficient ou accèdent à leurs droits sociaux, notamment si l'ouverture de ces droits favorise l'amélioration de leur situation et les conditions de vie de leur enfant,
- Expliquer la démarche et les motifs de la décision, prendre en compte l'avis des parents et celui des membres de la famille en recherchant leur participation,
- Faire comprendre les décisions rendues et les informer sur les voies de recours du dispositif (recours gracieux, contentieux, judiciaire, interpellation du défenseur des droits, de la personne qualifiée désignée par le Conseil départemental...),
- Chercher à associer les parents lors de l'élaboration et les évolutions du PPE; à défaut d'y parvenir, les informer du déroulement de la prise en charge et des recours possibles,
- Définir avec eux des objectifs de travail, notamment lors de l'élaboration et les évolutions du PROJET POUR L'enfant, à défaut les informer du déroulement de la prise en charge,
- Préserver la place des parents: les associer ou les informer dans les moments importants de la vie de l'enfant tels que la rentrée et l'orientation scolaire, le suivi médical, l'accès à son histoire, sa prise en charge matérielle, les choix éducatifs (argent de poche, activités...),
- Réserver les visites en présence d'un tiers aux situations où l'enfant doit être protégé dans le face à face avec ces parents.

> Mobiliser et mutualiser les ressources du réseau familial avec les acteurs institutionnels/associatifs pour la construction de solutions

Engagements

- Rechercher les solutions possibles au sein des membres de la famille (élargie) et/ou dans le milieu de vie de l'enfant;
 - Identifier et évaluer les potentialités et compétences de toutes les personnes-ressources tout au long du parcours de l'enfant,
 - Évaluer ensemble les risques, prendre des dispositions collectives pour les anticiper et les réduire.
- L'ensemble des partenaires s'engagent à se concerter autour du Projet Pour l'Enfant permettant de formaliser ces engagements.

Partager des informations : l'accompagnement interinstitutionnel

Les règles du partage des informations concernant les situations individuelles entre professionnel-le-s d'une même institution, d'institutions différentes, avec l'enfant, la famille sont clairement définies par la loi. Le détail de ces points juridiques est repris en annexe II.

Le positionnement à adopter entre l'obligation de transmettre et l'interdiction de trahir le secret professionnel, particulièrement dans le cadre des partenariats interne et/ou externe, au cours desquels sont évoquées des situations individuelles doit être connu des professionnels.

Principes d'action et engagements

> Veiller à une appropriation actualisée et une application rigoureuse du secret professionnel et de l'ensemble du cadre juridique qui l'entoure (obligation de transmettre/communiquer et règles relatives au partage de l'information)

Engagements

- Tenter activement de recueillir l'adhésion de l'enfant et sa famille au partage d'information entre professionnels identifiés,
- Inciter la famille à être elle-même actrice du partage,
- Informer la famille du contenu et du destinataire des informations à partager, transmettre si possible une copie des invitations (à la réunion, à la rencontre entre partenaires) aux familles, sauf intérêt contraire du ou des enfants,
- Développer une culture de l'écrit en formalisant les demandes d'informations ou d'évaluation entre partenaires,
- Informer les partenaires et les professionnels concernés de l'utilisation et de la nature exacte, des propos qui leur sont attribués (dans le cas de situation individuelle) et notamment si ces derniers font l'objet d'une transmission écrite (dans les rapports d'évaluation par exemple).
- Porter à connaissance, par écrit aux enfants et aux familles, leurs droits au sein de la procédure et les recours possibles en les indiquant sur les courriers types, en établissant des livrets d'information aux familles et en les inscrivant dans le PPE.

- > En dehors des situations individuelles, créer une dynamique interpartenariale permettant aux professionnels de connaître les rôles et missions de chacun au sein du dispositif de protection de l'enfance ainsi que la façon dont ces missions sont déclinées

Engagements

- Organiser des formations communes (en lien avec le groupe de travail « Formation » de l'ODPE),
- Favoriser les rencontres régulières entre services d'une même institution et d'institutions différentes.

IV – Mise en œuvre et évaluation de la charte

Les principes, actions et engagements inscrits dans « la charte départementale en faveur de l'enfant et de la famille », constituent un cadre de référence pour identifier les compétences et savoirs faire attendus des professionnel-le-s.

La Charte permet également de resituer l'action des professionnel-le-s au regard de la politique enfance famille et du Schéma Départemental, volet Enfance Famille.

À ce titre, les professionnel-le-s contribuent à la mise en œuvre de la charte, à son évolution et à son adaptation aux besoins des mineurs et des familles.

Le groupe de travail « suivi du schéma » ouvert à l'ensemble des partenaires de l'ODPE est chargé, dans le cadre de ses missions de suivi du Schéma, de l'évaluation de la mise en œuvre de cette charte et d'y inscrire les adaptations nécessaires.

La mise en œuvre et l'évaluation de cette charte concernent et engagent l'ensemble des partenaires signataires.

Annexe I :

Compléments, précisions apportées concernant le cadre juridique et déontologique de la prévention / protection de l'enfance

A - Nos obligations liées aux engagements internationaux

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et ratifiée par la France en 1990, est le 1er texte qui reconnaît l'enfant comme sujet de droits à part entière, tout en lui apportant une protection particulière en raison de sa vulnérabilité et de sa dépendance aux adultes.

L'enfant n'est plus seulement un être à protéger mais aussi un sujet qui a des droits et des responsabilités adaptés à son âge et à son développement; les droits qui lui sont reconnus le considèrent dans sa globalité, tant sur le plan civil que politique, économique, social ou culturel.

La CIDE impose aux États qui l'ont ratifiée des obligations et des devoirs liés au respect, à la protection et à la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Nous sommes ainsi tenus de respecter et de faire respecter tous les droits qu'elle consacre au nom des enfants, et ce conformément aux principes de :

- non-discrimination;
- intérêt supérieur de l'enfant;
- droit de vivre, survivre, se développer;
- respect des opinions de l'enfant.

> Respecter l'intérêt supérieur de l'enfant

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » (Art 3, paragraphe 1 de la Convention)

Pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant recommande de prendre en compte :

a) L'opinion de l'enfant

L'article 12 de la Convention consacre le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant. Toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur.

b) L'identité de l'enfant

Les enfants ne forment pas un groupe homogène et il faut donc tenir compte de cette diversité pour évaluer leur intérêt supérieur. L'identité de l'enfant englobe des éléments comme le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité. Les enfants et les jeunes ont en commun des besoins fondamentaux universels, mais la manière dont ils expriment ces besoins dépend d'un large éventail de facteurs physiques, sociaux et culturels, notamment du développement de leurs capacités. Le droit de l'enfant de préserver son identité est garanti par la Convention (art.8) et doit être respecté et pris en considération lors de l'évaluation de son intérêt supérieur.

c) La prévention de la séparation de la famille et la préservation de l'unité familiale,

qui sont des pans importants du système de protection de l'enfance, ont pour fondement le droit énoncé au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, aux termes duquel « l'enfant [n'est] pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que [...] cette séparation [soit] nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». En outre, l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit « d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » (art.9, §3)

d) La prise en charge, protection et sécurité de l'enfant

Pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant ou des enfants en général, il faut tenir compte de l'obligation incombant à l'État d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être (art.3, §2). L'expression « la protection et les soins » doit s'entendre au sens large, l'objectif n'étant pas formulé en termes limitatifs ou négatifs (tels que « protéger les enfants contre tout préjudice »), mais par rapport à l'idéal plus vaste d'assurer le « bien-être » et l'épanouissement de l'enfant. La notion de bien-être de l'enfant, au sens large, englobe la satisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs, ainsi que de ses besoins d'affection et de sécurité.

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit aussi porter sur la sécurité de l'enfant, à savoir sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (art.19), de harcèlement sexuel, de pression du groupe, de brimade et de mauvais traitement, notamment, et d'être protégé contre l'exploitation sexuelle, économique et d'autres formes d'exploitation, l'usage de stupéfiants, le travail et les conflits armés, notamment.

Suivre une approche axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de prise de décisions suppose d'apprécier la sécurité et l'intégrité de l'enfant au moment considéré; le principe de précaution exige toutefois aussi de procéder à l'évaluation des éventuels risques que l'enfant pourrait courir et des futures atteintes dont il pourrait être victime à l'avenir, ainsi que des autres conséquences de la décision sur la sécurité de l'enfant.

e) Les situations de vulnérabilité

Parmi les grands éléments dont il convient de tenir compte figure la vulnérabilité de l'enfant du fait, par exemple, d'un handicap ou de son appartenance à un groupe minoritaire ou bien du fait qu'il est migrant ou demandeur d'asile, est victime de mauvais traitements ou vit dans la rue. La détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant en situation de vulnérabilité ne doit pas se faire dans la seule optique de la pleine jouissance de l'ensemble des droits visés par la Convention, mais aussi au regard des autres normes relatives aux droits de l'homme visant ces situations particulières, dont celles que couvrent la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative au statut des réfugiés.

L'intérêt supérieur d'un enfant dans une situation de vulnérabilité particulière ne sera pas le même que celui de tous les autres enfants en pareille situation. Les autorités et les décisionnaires doivent tenir compte pour chaque enfant de la nature de sa vulnérabilité et de son degré de vulnérabilité, chaque enfant étant unique et chaque situation devant être appréciée en fonction du caractère unique de l'enfant. Il conviendrait que le parcours de chaque enfant depuis la naissance fasse l'objet d'un examen personnalisé, une équipe pluridisciplinaire réexaminant régulièrement sa situation et des aménagements raisonnables étant recommandés tout au long du processus de développement de l'enfant.

f) Le droit de l'enfant à la santé

Le droit de l'enfant à la santé (art.24) ainsi que son état de santé occupent une place centrale dans l'évaluation de son intérêt supérieur. Afin de jouir du meilleur état de santé possible, les enfants doivent pouvoir bénéficier d'un accès aux services de prévention, de soins et de rééducation et pouvoir acquérir la culture de la prise en charge de leur santé.

Concernant leur santé, les enfants doivent bénéficier d'une information suffisante permettant de prendre en considération leur avis en fonction de leur âge et leur degré de maturité,

Un mineur peut se faire soigner sans l'accord de ses parents (code de la santé publique (CSP), art. L.1111-4) et peut même interdire à ses soignants de s'adresser à ses parents (CSP, art. L.1111-5 et L.1111-5-1). Une mineure peut accéder à la contraception sans que ses parents n'en soient informés (CSP, art. L.5134-1). Elle peut, de la même manière, avoir recours à l'avortement (CSP, art. L.2212-7).

g) Le droit de l'enfant à l'éducation

Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir accès gratuitement à un enseignement de qualité, y compris préscolaire, non scolaire ou extrascolaire et aux activités connexes. Toute décision relative à une mesure ou disposition concernant un enfant ou un groupe d'enfants doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'éducation...

B - Nos obligations liées aux lois nationales de protection de l'enfance

> Respecter la place et les droits des familles concernées par nos interventions.

« À partir des années 1970, plusieurs rapports (Dupont-Fauville et Bianco-Lamy) estiment que les parents sont les « grands oubliés » de la protection de l'enfance et soulignent la nécessité de « garantir aux familles une information, une personnalisation et des voies de recours en particulier dans le cadre de la protection administrative ».

Suite à ces constatations, la loi du **6 juin 1984**, sur les droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance :

- prévoit le recueil de l'accord écrit des parents en cas de mesure administrative,
- rappelle la nécessaire recherche de leur adhésion en cas de mesure judiciaire déjà imposée par la loi du **4 juin 1970** réformant l'autorité parentale
- et préconise enfin que le mineur soit consulté sur toute décision le concernant.

La loi du **5 mars 2007** relative à la protection de l'enfance renforce ce mouvement en consacrant le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure le concernant, ou encore le droit au maintien des liens d'attachement non seulement avec ses parents, frères, sœurs et ascendants mais aussi avec certains tiers identifiés comme « personnes-ressources ».

Il s'agit alors de prendre en compte les besoins propres à la personne de l'enfant tout en assurant le recueil de l'accord, ou tout du moins de l'avis des parents vis-à-vis des mesures proposées par le service de l'aide sociale à l'enfance, ou imposées par le juge des enfants ». (Flore Capelier dans « Enjeux et particularités de la contractualisation en protection de l'enfance »)

> Respecter les conditions du « partage d'information à caractère secret »

De manière générale, l'aide que toute personne en difficulté est en droit de recevoir nécessite de recueillir des informations à caractère personnel. Ce recueil doit rester strictement limité à ce qui est lié à la spécificité de la mission, à la demande exprimée par la personne ou à un besoin prioritaire de protection. Le respect de la vie privée et familiale, de l'intimité, est un droit fondamental qui implique le droit à la confidentialité des informations à caractère personnel.

(Pour en savoir plus, voir l'annexe II : le cadre juridique du secret professionnel en protection de l'enfance).

> Prioriser les besoins de l'enfant, dans le respect de ses droits

La loi du 14 mars 2016 donne une nouvelle définition de la protection de l'enfance en accordant à l'enfant une place primordiale et en précisant les modalités de sa mise en œuvre :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. (...)

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.... ».

(Article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles).

C - Les besoins de l'enfant: un cadre de référence commun

Dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance, le Gouvernement avait dressé pour la période 2015-2017 une feuille de route qui prévoyait d'engager une démarche de consensus pluridisciplinaire et transversale sur les besoins fondamentaux, universels et spécifiques de l'enfant en protection de l'enfance.

Pour construire cette vision partagée des besoins fondamentaux de l'enfant, la « Démarche de consensus sur les besoins de l'enfant en protection de l'enfance » a pris en compte de nombreux points de vue, disciplines, approches et savoirs expérientiels rapportés par les acteurs impliqués: élus, administrations de divers secteurs (sanitaire, hospitalier, social, médico-social, justice, police...), observatoires nationaux, gestionnaires publics et associatifs habilités, cadres de direction et représentants professionnels, praticiens de terrain, représentants de bénéficiaires,...

Le rapport, remis par le Dr MARTIN-BLACHAIS au gouvernement, inscrit l'importance « de pouvoir garantir à tout mineur un environnement bienveillant et soucieux de son bien-être, favorable à son développement et à son épanouissement aux fins de son autonomie, et de son intégration sociale et professionnelle dans la communauté, et ce en conformité avec la convention internationale des droits de l'enfant ».

Trois types de besoins repérés:

- les besoins fondamentaux communs à tous les enfants (besoins universels);
- les besoins spécifiques liés à une histoire de vie accidentée qui nécessite de réparer et de compenser les effets iatrogènes de l'institution (mineurs pris en charge au titre de la protection de l'enfance);
- les besoins particuliers (liés à la prise en compte du handicap).

Tout enfant a besoin pour grandir, s'individuer, s'ouvrir au monde, d'une « base de sécurité interne » suffisante pour explorer et acquérir des habilités (physiques, psychologiques, langagières, d'apprentissage, d'estime de soi et de relations aux autres), favorables à son autonomie et à sa socialisation, et ce en référence à la théorie de l'attachement, à l'approche développementale, et confirmées par les neurosciences.

Les travaux ont conduit à considérer que la satisfaction du besoin de sécurité physique et affective conditionnait la satisfaction des autres besoins; en conséquence, la démarche de consensus a retenu

> « le besoin de sécurité » comme méta-besoin, lequel comprend :

- les besoins physiologiques et de santé,
- le besoin d'être protégé de toute forme de violences,
- le besoin d'une relation affective sécurisée permettant à l'enfant de se développer.

> Ont été également retenus comme besoins fondamentaux universels :

- le besoin de vivre des expériences « d'exploration du monde »,
- le besoin de règles et de limites en vue de contenir ses émotions et vivre en société,
- le besoin d'estime de soi et de valorisation de soi,
- et le besoin d'identité, de s'inscrire dans une histoire narrative.

→ L'ensemble de ces besoins constitue « la carte des besoins fondamentaux universels de l'enfant ».

Par ailleurs, compte-tenu de la prévalence élevée (25 %) de handicap associé parmi les mineurs pris en charge en protection de l'enfance, des besoins particuliers du fait de cette vulnérabilité seront à prendre en compte dans le cadre d'un plan de compensation personnalisé en lien avec le projet pour l'enfant.

Annexe II :

Compléments, précisions apportées concernant le cadre juridique du secret professionnel en protection de l'enfance

Le secret professionnel est le cadre juridique de référence à respecter (III).

Pour autant des exceptions à cette règle générale sont faites dans les cas suivants:

- l'obligation de transmettre/communiquer dans le cadre des enquêtes et de procédures pénales (I),
- l'obligation de transmettre/communiquer dans le cadre de la protection de l'enfant (II).

Les extraits complets des articles cités sont en annexe II bis.

I - L'obligation de transmettre/communiquer dans le cadre des enquêtes et procédures pénales

La nécessité de transmettre à la justice les éléments matériels permettant la caractérisation d'une éventuelle infraction pénale afin que le Procureur de la République puisse se saisir pour la défense de la victime ou de la société. Aussi, seuls les éléments nécessaires à la saisie du Procureur de la République sont à transmettre à ce stade.

Au moment de la mise en enquête, la détermination des éléments complémentaires permettant la caractérisation de la preuve d'une éventuelle infraction pénale incombe aux services enquêteurs de police ou de la gendarmerie. Il est donc indispensable que cette obligation de transmettre des éléments complémentaires s'opère à l'écrit et dans le respect du cadre légal comme les demandes de réquisitions ou de commissions rogatoires.

Dans ce cadre, le partage d'éléments entre partenaires n'est donc pas approprié car soit contraire aux intérêts du ou des mineurs soit au risque de ne pas permettre la caractérisation de la preuve d'une éventuelle infraction pénale (pour exemple, effacement des preuves par le délinquant ou le criminel).

À noter que l'absence de sanction pénale à l'article 40 du Code de procédure pénale n'entraîne pas l'absence de poursuite (poursuites éventuelles pour complicité).

Sauf obligation de transmettre ou de communiquer (dans le cadre des enquêtes de procédures pénales ou dans le cadre de la protection de l'enfance), le partage de l'information est une exception au principe général du secret professionnel (cf. III. Les obligations liées au secret professionnel).

En dehors de ces obligations légales (obligation de transmettre/communiquer et de secret professionnel), les autorisations de levée du secret professionnel sont possibles mais uniquement selon des règles de partage définies par la loi. Le partage d'information entre partenaires est donc autorisé sous conditions d'un respect strict des modalités de ce partage.

L'échange d'information entre partenaires doit donc en permanence être circonscrit selon les dispositions suivantes :

- la loi de protection de l'enfance, (Article 226-2-1 et 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- la loi prévention de la délinquance, (Article 121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, La circulaire N°NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007),
- la loi Molle (cf. extrait de la loi),
- la loi 2002-2 et loi du 26 janvier 2016 dans le champ de la santé (Article L1110-4 du Code de la santé publique).

Dans le cas d'enquêtes ou de procédures pénales (définis précisément par les articles ci-dessous), le secret professionnel doit obligatoirement être levé dans des situations particulières qui sont nommées précisément dans les articles suivants :

- L'article 226-14 du Code pénal (3^e alinéa),
- l'article 223-6 du Code Pénal,
- l'article 434-1 et 434-3 du Code Pénal,
- l'article 40 du Code de la Procédure Pénale,
- l'article 60-1 et 77-1-1 du Code de Procédure Pénale.

II - le partage d'information en protection de l'enfance

La loi du 5 mars 2007 autorise ce partage d'information sur des situations individuelles avec **trois conditions cumulatives** :

- les professionnels concernés par ce partage sont tous assujettis au secret professionnel et concourent ou apportent leur concours à la mission de protection de l'enfance,
- les informations échangées sont strictement limitées à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de la protection de l'enfance et afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier.
- une information préalable est faite aux représentants légaux et à l'enfant sauf intérêt contraire de ce dernier.

> Pour le partage d'information dans le champ de la santé

Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent en application de l'article de l'article L.110-4 du CSP échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la **double limite** :

1. des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social de ladite personne ;
2. du périmètre de leur mission (art R. 1110-1 du CSP). Les professionnels susceptibles d'entrer dans ce cadre sont précisés par l'article R. 1110-2 du CSP,

Ce partage se fait dans l'équipe de soins (au sens de l'art.L1110-12 du CSP) ou entre « équipes de soins », sous réserve qu'il soit destiné à assurer la prise en charge de la personne et d'avoir recueilli le « consentement préalable » de la personne par « tout moyen ».

Aussi, le partage d'informations entre partenaires ne peut se faire sans l'accord préalable de l'enfant et de sa famille.

Dans leur pratique quotidienne, les professionnels doivent donc s'attacher à rechercher le consentement éclairé de la personne au partage de l'information, ainsi que sa participation à toutes les étapes de l'exercice de la mission.

Le recueil de l'avis et du consentement des personnes nécessite de respecter leur liberté et leur autonomie d'appréciation et de décision. Recueillir leur avis et rechercher leur consentement éclairé implique de leur fournir toute précision utile (but du partage, contenu envisagé, fonction/attributions des institutions destinataires, voire noms des interlocuteurs) et d'évaluer avec elles les enjeux et conséquences possibles pour elle du partage ou non de certaines informations.

La loi impose la levée du secret professionnel dans des situations particulières qui sont nommées précisément dans les articles suivants :

- l'article 226-14 du Code pénal (alinéa 1 et 2),
- l'article L.221-6 du Code de l'action Sociale et des Familles,
- l'article 434-1 du Code Pénal.

III - L'obligation liée au secret professionnel

Le secret professionnel concerne toutes les informations à caractère personnel à savoir : « tout ce qui aura été appris, compris, connu ou deviné à l'occasion de l'exercice professionnel ».

Différents textes législatifs ou réglementaires (décrets ou arrêtés) précisent les personnes assujetties au secret professionnel. Aussi, l'obligation au secret professionnel ne s'auto-attribue pas.

Les personnes assujetties au secret professionnel sont :

1 > par état ou par profession :

- les ministres du culte (évêques, prêtres, pasteurs, rabbins, imams),
- les médecins et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession,
- les assistantes de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession,
- les infirmières (les « puéricultrices », en réalité infirmières Puéricultrices Diplômée d'État, entrent dans cette catégorie) et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession,
- les sages-femmes et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession,
- les pharmaciens,
- les avocats,
- les policiers et les gendarmes.

2 > par fonction/mission (même temporaire):

- 2-1 > les agents participant aux missions d'aide sociale, aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, aux missions de la Protection Maternelle et Infantile, et intervenant dans le cadre de l'insertion (mission Revenu de Solidarité Active (RSA), personnels des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), les personnes intervenant dans l'instruction, l'évaluation et l'orientation d'une demande Service Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO),
- 2-2 > Les médiateurs et délégués du Procureur, les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation, certains personnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les professionnels concourant aux enquêtes et instructions judiciaires, du Service National d'accueil Téléphonique pour l'Enfance en danger (SNATED), de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), de la commission de surendettement des particuliers et de la commission de médiation,
- 2-3 > les agents des organismes de sécurité sociale, des archives départementales, des personnes participant au Conseil National de l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP).
- 2-4 > les personnels participant à un service de soin, certains professionnels intervenants dans le système de santé (cf. précisions Art L.312-1 du CASF, Art L110-4 du code de la santé publique et décrets n°2016-994 et 2016-996 de la loi santé du 20 juillet 2016).

La loi oblige au respect du secret professionnel sous peine de sanction pénale par application de **l'article 226-13 du Code pénal**.

Le secret professionnel protège la personne et oblige les professionnels.

En effet, le fait que deux professionnels soient assujettis au secret professionnel n'entraîne pas une levée de ce secret pour chacun d'entre eux. **La notion de « secret partagé »** aboutit donc à une confusion et montre la difficulté à appliquer la rigueur du cadre juridique lié au secret professionnel. En effet, la loi autorise le partage d'information à caractère secret entre professionnels assujettis au secret professionnel sous réserve que les informations partagées soient discriminées et se limitent à ce qui est strictement nécessaire à l'évaluation de la situation et/ou à la détermination des mesures à mettre en œuvre.

Annexe II bis :

Dispositions codes (Pénal, Procédure Pénale, CASF, santé publique), circulaires concernant le cadre juridique relatif au partage d'information

A - L'obligation de communiquer et de transmettre dans le cadre des enquêtes et procédures pénales, l'obligation de levée du secret professionnel

L'article 226-14 du Code pénal

« L'article 226-13 du Code Pénal n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret...

...3° /

Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

Article 223-6 du Code Pénal

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

Article 434-1 du Code Pénal

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, **sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs** :

- 1 > Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- 2 > Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

Article 434-3 du Code Pénal

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

Article 40 du Code de Procédure Pénale

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Article 60-1 et 77-1-1 du Code de Procédure Pénale

Concernes les enquêtes préliminaires, les enquêtes de flagrance ou d'une instruction sous commission rogatoire: « Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.

À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3750 euros. »

B - Les obligations de communiquer et de transmettre dans le cadre de la protection de l'enfance

Article 226-14 du Code pénal

« l'article 226-13 du Code Pénal n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret...

1 > À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;

2 > Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire;

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

Article L.221-6 du Code de l'action Sociale et des Familles

« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre. »

Article 434-1 du Code Pénal

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, **sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs**:

- 1 > Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- 2 > Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

C - Les obligations liées au secret professionnel

La loi oblige au respect du secret professionnel sous peine de sanction pénale par application de l'article 226-13 du Code pénal « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

D. Le partage de l'information

D-1 Le partage de l'information dans le cadre de la loi de Protection de l'Enfance

Article 226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. **Sauf intérêt contraire de l'enfant**, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

Article L226-2-2 du CASF

« Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

D-2 Le partage de l'information, dans le cadre de la loi prévention de la délinquance

Article 121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil départemental. L'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil départemental, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil départemental.

Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil départemental, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil départemental.

Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil départemental, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du Code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil départemental; le maire est informé de cette transmission ».

La circulaire N°NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007

précise entre autres les conditions d'application de l'article 121-6-2 dans le cadre de la mise en œuvre de l'action sociale et éducative,

Un extrait de cette circulaire « Le dispositif repose sur la compétence des professionnels chargés d'évaluer la situation d'une personne ou d'une famille, de vérifier si elle bénéficie de l'intervention de plusieurs professionnels, et, le cas échéant, de prendre la responsabilité d'informer le maire et le président du conseil départemental de la situation. Dans le cadre du secret partagé, la décision de partager des informations à caractère secret avec les autres professionnels concernés relève de l'appréciation de chacun des professionnels. De même, la décision de transmettre ou non une information confidentielle au maire et au président du conseil départemental relève de la seule appréciation du coordonnateur ou, en l'absence de celui-ci, du professionnel intervenant seul;... »

D-3 Le partage de l'information, dans le cadre de la loi MOLLE (Modernisation pour le Logement et la Lutte des Exclusions)

Extrait de la loi Molle

« ... Par dérogation aux dispositions du même article 226-13, les professionnels de l'action sociale et médico-sociale définie à l'article L.116-1 du code de l'action sociale et des familles fournissent aux services chargés de l'instruction des recours amiables mentionnés ci-dessus les informations confidentielles dont ils disposent et qui sont strictement nécessaires à l'évaluation de la situation du requérant au regard des difficultés particulières mentionnées au II de l'article L.301-1 du présent code et à la détermination des caractéristiques du logement répondant à ses besoins et à ses capacités... »

D-4 Le partage d'information, dans le cadre de la Santé Publique

Article L1110-4 du Code de la santé publique

« I. - Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

II. - Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

III. - Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

III bis. - Un professionnel de santé, exerçant au sein du service de santé des armées ou dans le cadre d'une contribution au soutien sanitaire des forces armées prévue à l'article L. 6147-10, ou un professionnel du secteur médico-social ou social relevant du ministre de la défense peuvent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, échanger avec une ou plusieurs personnes, relevant du ministre de la défense ou de la tutelle du ministre chargé des anciens combattants, et ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés, des informations relatives à ce militaire ou à cet ancien militaire pris en charge, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à son accompagnement. Le secret prévu au I s'impose à ces personnes. Un décret en Conseil d'État définit la liste des structures dans lesquelles exercent les personnes ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés.

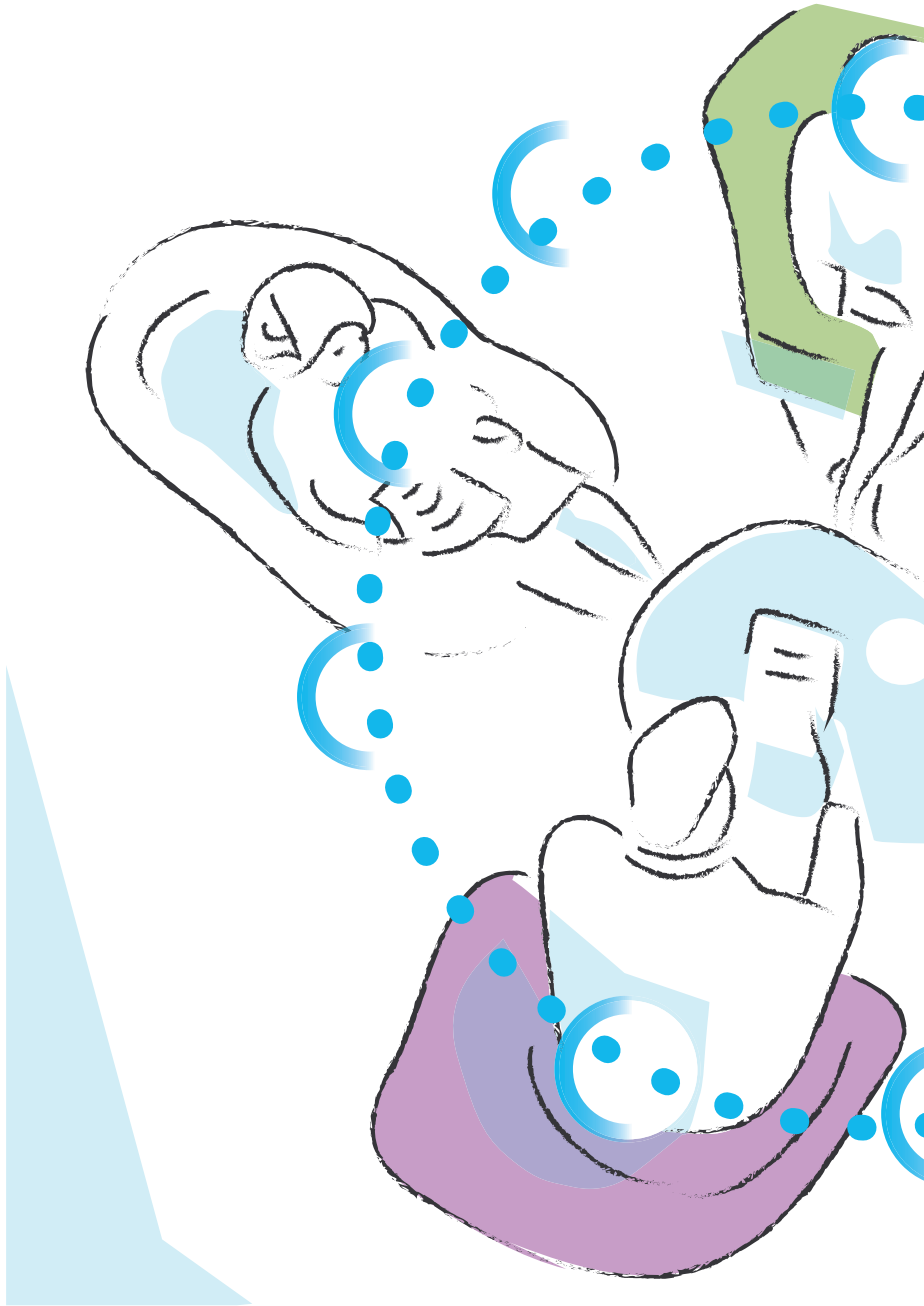
IV. - La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.

V. - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

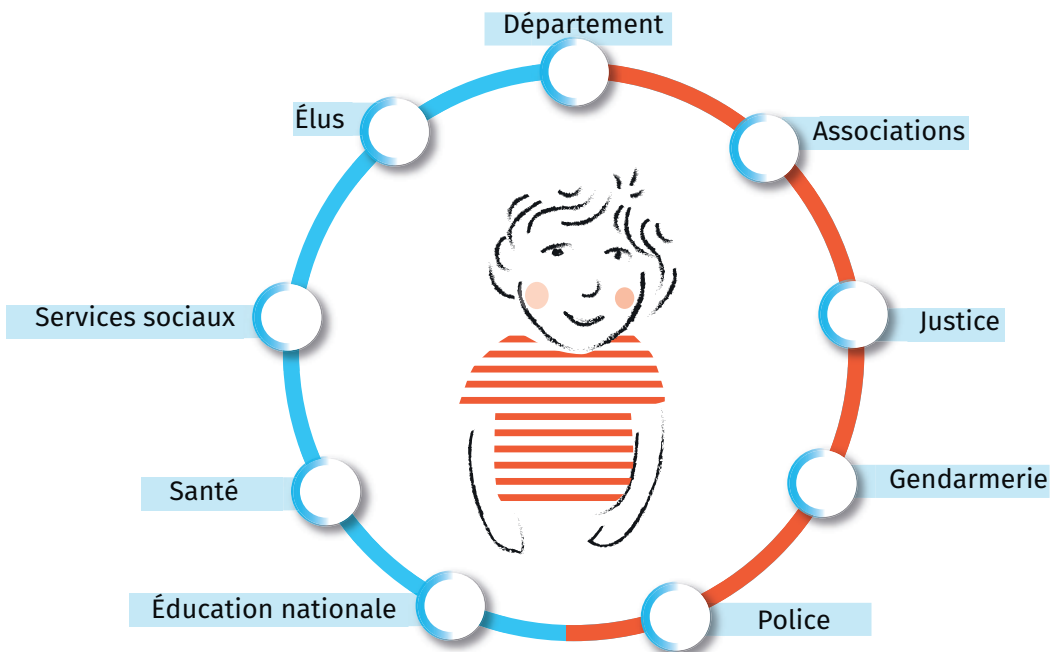
En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1.

VI. - Les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article pour ce qui concerne l'échange et le partage d'informations entre professionnels de santé, non-professionnels de santé du champ social et médico-social et personnes ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».







ODPE 

CÔTES D'ARMOR
Observatoire Départemental
de la protection de l'enfance

Côtes d'Armor
le Département

